

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE  
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

## PCT

Destinataire :

voir le formulaire PCT/ISA/220

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION  
CHARGÉE DE LA RECHERCHE  
INTERNATIONALE**  
(règle 43bis.1 du PCT)

Date d'expédition (jour/mois/année) PCT/ISA/210 (deuxième feuille)	voir le formulaire
--	--------------------

Référence du dossier du déposant ou du mandataire voir le formulaire PCT/ISA/220	<b>POUR SUITE À DONNER</b> Voir le point 2 ci-dessous
---	--

Demande internationale No. PCT/FR2006/001329	Date du dépôt international (jour/mois/année) 13.06.2006	Date de priorité (jour/mois/année) 28.06.2005
---	---	--

Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB  
INV. H02K41/06

Déposant  
LARGE, André

1. La présente opinion contient des indications et les pages correspondantes relatives aux points suivants :

- Cadre n° I Base de l'opinion
- Cadre n° II Priorité
- Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
- Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention
- Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1(a)(i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
- Cadre n° VI Certains documents cités
- Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
- Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale


2. **SUITE À DONNER**

Si une demande d'examen préliminaire internationale est présentée, la présente opinion sera considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf dans le cas où le déposant a choisi une administration différente de la présente administration aux fins de l'examen préliminaire international et que l'administration considérée a notifié au Bureau international, selon la règle 66.1bis.b), qu'elle n'entend pas considérer comme les siennes les opinions écrites de la présente administration chargée de la recherche internationale.

Si, comme cela est indiqué ci-dessus, la présente opinion écrite est considérée comme l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant est invité à soumettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse écrite, avec le cas échéant des modifications, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du formulaire PCT/ISA/220 ou avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant le dernier devant être appliqué.

Pour plus de détails sur les possibilités offertes au déposant, se référer au formulaire PCT/ISA/220.

3. Pour de plus amples détails, se référer aux notes relatives au formulaire PCT/ISA/220.

<p>Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale</p> <p> Office européen des brevets - Gitschiner Str. 103 D-10958 Berlin Tél. +49 30 25901 - 0 Fax: +49 30 25901 - 840</p>	<p>Date à laquelle la présente opinion a été établie</p> <p>voir le formulaire PCT/ISA/210</p>	<p>Fonctionnaire autorisé</p> <p>Roy, Christophe</p> <p>N° de téléphone +49 30 25901-573</p>
--	--	--



---

Cadre n°I Base de l'opinion

---

1. En ce qui concerne la **langue**, la présente opinion a été établie sur la base
  - de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée
  - d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante , qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
2. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, le cas échéant, la recherche internationale a été effectuée sur la base des éléments suivants :
  - a. Nature de l'élément
    - un listage de la ou des séquences
    - un ou des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences
  - b. Type de support
    - sur papier
    - sous forme électronique
  - c. Moment du dépôt ou de la remise
    - contenu(s) dans la demande internationale telle que déposée
    - déposé(s) avec la demande internationale, sous forme électronique
    - remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche
3.  De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences ou d'un ou plusieurs tableaux y relatifs a été déposée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
4. Commentaires complémentaires :

---

**Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1(a)(i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration**

---

1. Déclaration

Nouveauté	Oui : Revendications	
	Non : Revendications	1-6
Activité inventive	Oui : Revendications	
	Non : Revendications	1-6
Possibilité d'application industrielle	Oui : Revendications	1-6
	Non : Revendications	

2. Citations et explications

**voir feuille séparée**

---

**Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale**

---

Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :

**voir feuille séparée**

Il est fait référence aux documents suivants :

- D1: US-B1-6 369 477 (BONIN RICHARD L) 9 avril 2002 (2002-04-09)
- D2: FR-A-2 554 650 (GILLONNIER JULIEN) 10 mai 1985 (1985-05-10)
- D3: PATENT ABSTRACTS OF JAPAN vol. 013, no. 323 (E-791), 21 juillet 1989 (1989-07-21) -& JP 01 089953 A (SHIBAURA ENG WORKS CO LTD), 5 avril 1989 (1989-04-05)
- D4: PATENT ABSTRACTS OF JAPAN vol. 017, no. 351 (E-1392), 2 juillet 1993 (1993-07-02) -& JP 05 049231 A (MITSUBISHI HEAVY IND LTD), 26 février 1993 (1993-02-26)

### **Concernant le point V**

#### **Déclaration motivée quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration**

**V.1** La présente demande ne remplit pas les conditions énoncées dans l'article 33(1) PCT, l'objet des revendications 1-6 n'étant pas conforme au critère de nouveauté défini par l'article 33(2) PCT.

**V.1.1** Les documents D1, D2, D3 et D4 divulguent respectivement un dispositif moteur pour convertir un courant électrique en un mouvement rotatif (D1: fig. 1, 2; D2 fig. 1, 2; D3: fig. 1, 2; D4: fig. 1,2), ce dispositif comportant deux pièces distincts (D1: 12, 24; D2 5, 6, 2, 1, 6; ; D3: ; D4: ) chacune pouvant générer ou subir des champs magnétiques ou électromagnétiques au moyen de bobinages (D1: 18; D2: 4; D3: ; D4: ) constituant des électro-aimants en U, le rotor (D1: 24; D2: 5, 6, 2, 1; D3: ; D4: ) ayant un élément (D1: 24; D2: 5; D3: ; D4: ) mobile autour d'un axe rotor et le rotor et ledit axe rotor associé ayant un déplacement orbital autour d'un axe (D1: col. 4, l. 52-61; D2: rev. 1; D3: 2 premières lignes de l'abrégé "Constitution"; D4: fig. 3, 4 + 3 dernières lignes de l'abrégé), l'élément du dit rotor ayant un mouvement autour de son axe rotor et de l'axe orbite.

L'objet de la revendication 1 n'est donc pas nouveau.

**V.1.2** Les revendications dépendantes 2-6 contiennent aucune caractéristique qui, en combinaison avec celles de l'une quelconque des revendications à laquelle elles se réfèrent, définisse un objet qui satisfasse aux exigences du PCT en ce qui concerne la nouveauté, car les caractéristiques correspondantes sont également connues des documents précités:

- Revendication 2: D1, col. 3, l. 41; D4; avant dernière ligne de l'abrégé
- Revendication 3: D1, fig. 5; D2, p. 2, l. 6-10; D4, fig. 1
- Revendication 4: D1, col. 3, l. 44-57
- Revendication 6: D1-D4

Pour la revendication 5, cf. point VIII.3 ci-après.

**V.2** De plus les caractéristiques de la revendication 4 sont en soi banales et leur inclusion dans un des dispositifs décrits précédemment ne saurait être considérée comme relevant d'une activité inventive.

### **Concernant le point VIII**

#### **Certaines observations relatives à la demande internationale**

La demande ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 6 PCT, les revendications 1-6 n'étant pas claires.

**VIII.1** La revendication 1 n'est pas claire car son libellé ne permet de savoir comment interpréter l'expression entre parenthèses "axe orbite".

**VIII.2** Selon le libellé de la revendication 1, un premier élément mobile est défini, qui a déplacement orbital (cf. l. 10), puisque qu'il constitue une partie au rotor ayant lui-même un mouvement orbital (cf. l. 11-12), et un second élément mobile est également défini (cf. l. 13), qui fait également partie du rotor et est mobile autour de l'axe rotor et de l'axe orbite. Ceci est en contradiction avec le seul exemple de réalisation de la description qui ne définit qu'un seul élément correspondant à ces deux définitions (cf. p. 2, l. 29-31 et fig. 2), et non deux éléments différents.

**VIII.3** L'expression de la revendication 1 "associés dans un mouvement synchronisé" n'a pas de signification technique claire et d'autre part le libellé de la revendication ne permet pas de déterminer quels parties du dispositif sont associés: Rotor, éléments mobiles et/ou stator.

**VIII.4** L'utilisation du mot "peux"/"pouvant" ne permet pas de déterminer si la caractéristique suivant cette expression est une caractéristique structurelle du dispositif ou s'il s'agit d'une possibilité relevant d'une alternative au sein de la revendication (cf. revendication 1, "... d'un axe *pouvant* être associé ...").

**VIII.5** La caractéristique de la revendication 5 n'est techniquement pas claire.

**VIII.6** La revendication 1 et aussi la description (cf. p. 2, 24) définissent un élément "SY" dont la référence est absente des figures. Il est résulte un manque de clarté de la revendication.